

ARRÊTÉ N° 2025_034

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°2018_428 DU 10 OCTOBRE 2018 ET AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DE LA MICRO-CRÈCHE "LES AVENTURIERS", RENOMMÉE "LOULOUCRÈCHE" SISE 1 ALLÉE DE LA PAIX, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE À LA SOCIÉTÉ "LOULOUCRÈCHE"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-428 du 10 octobre 2018 autorisant la création du micro-multi-accueil privé « Zicrèche », sis 1 allée de la Paix, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-099 du 14 février 2020 autorisant le changement de nom et de fonctionnement du micro-multi-accueil « Zicrèche – Les Aventuriers », sis 1 allée de la Paix, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu le courrier de la société « Louloucrèche » du 23 septembre 2024 ;

Vu le document de cession de fonds de commerce entre la société « Zicrèche » et la société « Louloucrèche » du 19 novembre 2024 ;

Vu les statuts de la société « Louloucrèche » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n°2018-428 du 10 octobre 2018 autorisant la création du micro-multi-accueil privé « Zicrèche », sis 1 allée de la Paix, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est modifié comme suit :

Le président de la société « Louloucrèche », dont le siège social est situé au 1 allée de la Paix 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est autorisé à reprendre la gestion de la micro-crèche « Les Aventuriers », sise 68 rue Jules Châtenay, 93380 Pierrefitte-sur-Seine à compter du 1^{er} décembre 2024, la micro-crèche est renommée « Louloucrèche ».

ARTICLE 2. - En conséquence, les articles 2 à 5 et de 7 à 9 de l'arrêté n°2018-428 du 10 octobre 2018, sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Louloucrèche ».

Article 3 : La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle.

Article 4 : L'établissement fonctionne avec des places en accueil collectif régulier à temps complet et/ou à temps partiel, en accueil collectif occasionnel ou en urgence.

Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h30 à 18h30,

- *L'établissement ferme 4 semaines durant l'été, 1 semaine entre la période de Noël et le jour de l'an, tous les jours fériés (sauf le lundi de Pentecôte) et 2 journées pour des réunions pédagogiques de l'équipe.*

Article 7 : La référence technique de l'établissement est confiée à Mme Virginie Odin, titulaire d'un CAP petite enfance.

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre minimum.

Article 8 : L'effectif du personnel présents auprès des enfants est de 4 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation, dont la référente technique.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 3. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 4. - Les autres articles de l'arrêté n°2018-428 du 10 octobre 2018 restent inchangés.

ARTICLE 5. - L'arrêté n°2020-099 du 14 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 6. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le